ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE

D'ORBE ET REGION

Statuts de l'ASIOR

NB: la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) pour les associations de communes en matière scolaire (art. 37 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011)

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom d'ASIOR les communes de L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Les Clées, Lignerolle, Montcherand, Orbe, Rances, Sergey et Valeyres-sous-Rances constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

L'ASIOR exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment aux dispositions de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier :

- a. de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement
- b. de l'organisation des transports scolaires
- c. de l'organisation des devoirs surveillés

d. de plus, d'autres activités parascolaires telles que les cantines scolaires, l'accueil des élèves en dehors des heures d'école sont possibles si elles s'inscrivent dans le cadre d'intérêts régionaux.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

L'ASIOR a son siège à Orbe. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIOR la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'ASIOR sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion et des finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue, dans l'association, le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, d'un vice-président, de deux scrutateurs et de deux suppléants.

Le bureau du Conseil est rééligible.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIOR. Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 900 habitants ou fraction de 900 habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. Un suppléant est aussi nommé pour chaque commune

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son viceprésident ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 13 Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'ASIOR font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
- 2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
- 3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;

- 4. nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant.
- 5. adopter le budget et les comptes annuels;
- 6. décider des dépenses extrabudgétaires;
- 7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
- 8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
- 9. autoriser le Comité de direction à plaider,
- 10. désigner ses représentants au sein du Conseil d'Etablissement ;
- 11. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à fr. 30'000'000.-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
- 12. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIOR et la base de leur rémunération;
- 13. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIOR ;
- 14. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
- 15. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- 16. adopter tous les règlements sous réserve de ceux laissés dans la compétence du Comité de direction.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 Composition

Le Comité de direction est constitué d'un membre par commune choisi parmi les membres des exécutifs communaux des communes associées.

Article 18 Durée du mandat

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 Signature (art. 67 LC)

L'ASIOR est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- 1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
- 2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- 3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- 4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;

- 5. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIOR; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
- 6. exercer dans le cadre de l'ASIOR les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
- 7. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
- 8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
- 9. sur la base du règlement sur les transports scolaires adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires des établissements d'entente avec la direction des établissements concernés :
- 10. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
- 11. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
- 12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
- 13. décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant et selon les modalités fixés par le CI en début de législature;
- 14. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent et adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des bâtiments ;
- 15. décider de l'acquisition du mobilier et des équipements d'enseignements ;
- 16. fixer de manière uniforme les subsides attribués aux activités parascolaires ;

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres issus de ses rangs. Elle est

chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASIOR et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Phrase supprimée.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 Immobilier

En principe, les communes membres de l'ASIOR mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIOR, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 11 des présents statuts.

Article 27 Mobilier et matériel d'enseignement

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à l'ASIOR le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

L'achat du mobilier et des équipements d'enseignement incombe à l'ASIOR.

Article 28 Fonctionnement

L'ASIOR peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement utilisé par les établissements scolaires.

D'entente avec l'ASIOR, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIOR : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à dispositions de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi

que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASIOR ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). Les directions concernées sont informées.

B. Ressources

Article 29 Ressources et frais (art. 115 LC)

La comptabilité des charges de fonctionnement des établissements de l'ASIOR est tenue en deux parties : la première concerne l'établissement primaire, la seconde l'établissement secondaire.

Les charges de l'association doivent être couvertes par des produits correspondants.

Toutes les charges de fonctionnement de l'ASIOR, déduction faite des produits éventuels, sont réparties entre les communes associées.

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 30 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

L'ASIOR tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard le 15 juillet (art. 125c al.3 LC).

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Article 31 Exercice comptable

L'ASIOR est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration(art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASIOR peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif ; sur décision du Comité de direction.

Article 33 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans, à compter de la date d'approbation des présents statuts. Sans demande de retrait de l'Association, le délai de 20 ans avec avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes et de 2 ans pour les autres, est reconduit.

Le retrait d'une commune associée hors délais prévus ci-dessus est possible, moyennant la majorité qualifiée de 9/10 des communes.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASIOR en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux, des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, sont soumises à la majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 35 Dissolution (art. 127 LC)

L'ASIOR est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIOR. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 36 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO;
- b. au Département des institutions de la sécurité ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts :
- d. à la préfecture.

Article 37 *Abrogations*

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 38	Entrée en vigueur		
Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat			
Statuts adoptés en séance du Conseil Intercommunal le			
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de la commune de L'Abergement dans sa séance du			
	Le Président :	Le Secrétaire :	
Ainsi adoptés p	ar le Conseil communal/général de la co	mmune de Agiez dans sa séance du	
	Le Président :	Le Secrétaire :	
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de la commune de Arnex-sur-Orbe dans sa			
séance du			
	Le Président :	Le Secrétaire :	
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de Les Clées dans sa séance du			
	Le Président :	Le Secrétaire :	

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de Lignerolle dans sa séance du				
	Le Président :	Le Secrétaire :		
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de Montcherand dans sa séance du				
	Le Président :	Le Secrétaire :		
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de Orbe dans sa séance du				
	Le Président :	Le Secrétaire :		
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de Rances dans sa séance du				
	Le Président :	Le Secrétaire :		
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de Sergey dans sa séance du				
	Le Président :	Le Secrétaire :		
Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de Valeyres-sous-Rances dans sa séance du				
	Le Président :	Le Secrétaire :		

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancellier